

nités de plus-value sur les propriétés ayant bénéficié de travaux d'amélioration exécutés par l'Etat, les communes ou les associations syndicales régulièrement autorisées.

#### CHAPITRE IV

**DISPOSITION GÉNÉRALE (article 23).** — Le dernier article, l'article 23, ne vise que le règlement d'administration publique chargé d'assurer les mesures spéciales nécessaires à l'exécution de la loi. Il reproduit ainsi la rubrique finale des lois que l'on élabore aujourd'hui. Jadis, c'était le Conseil d'Etat qui préparait les lois et le Parlement n'avait qu'à les sanctionner.

Actuellement, le Parlement leur fait voir le jour à son gré ; mais, ensuite, il s'en remet au Conseil d'Etat du soin de les mettre sur pied.

**Conséquences et conclusion.** — Au cours des observations présentées, il y a un an, à la Commission de la Chambre des Députés par les représentants des industries électriques et des forces hydrauliques, il a été indiqué que le capital engagé dans l'industrie hydro-électrique dépassait 300 millions représentant environ 300.000 chevaux, ou 1.000 francs par cheval, et que, dans peu de temps, le capital engagé atteindrait environ 500 millions de francs pour n'utiliser encore qu'un demi-million de chevaux hydrauliques ; alors que nous pourrions, en France, en disposer de 10 millions dont une bonne partie se trouve déjà, il est vrai, utilisée par les anciennes usines hydrauliques.

Actuellement on n'évalue plus que de 10 à 15 pour 100 au plus du chiffre de la dépense totale d'installation des chutes, celle afférente à l'acquisition des droits de riveraneté : de façon que les barreaux de chute n'effrayent plus l'industriel comme il y a dix ans ; mais l'industriel redouterait beaucoup le jury pour le règlement de l'indemnité due aux riverains, ainsi que l'indique la proposition Baudin-Milherand, et préfère le règlement par les tribunaux civils. Ce qu'on reproche en outre toujours d'ailleurs à leur système, c'est qu'il arriverait à stériliser l'industrie hydro-électrique par la menace du rachat.

Le Syndicat des forces hydrauliques s'est, au contraire, rallié au dernier projet du gouvernement dont l'adoption est aujourd'hui proposée par la dernière Commission parlementaire avec de très légères modifications : c'est, au surplus, ce projet qui a été mis sur pied par la Commission extra-parlementaire et qui est le résultat d'une véritable transaction. On estime, cependant, un peu lourde la charge imposée par l'article 6 à l'industriel de réserver un quart de sa chute d'eau, pour la céder à prix coûtant aux services publics. Il semble, en effet, que la réquisition ne devrait jamais pouvoir excéder le cinquième de la force.

En définitive, le projet de loi que nous venons d'examiner respecte la distinction ancienne des cours d'eau ; il maintient la législation actuelle pour les industriels qui ne font pas appel à l'Etat et n'impose de charges qu'à ceux qui sollicitent son concours.

Il y a donc lieu d'espérer qu'il permettra à l'industrie privée de poursuivre activement l'aménagement de nos richesses hydrauliques, tout en faisant une part des plus larges à tous les services publics.

### LES DESIDERATA DES ÉLECTRICIENS

Extrait du discours prononcé par M. GUILLAIN ancien Ministre, président de l'Union des Syndicats de l'Electricité, au banquet de l'Union, le 10 avril 1908, qui était présidé par M. CRUPPI, Ministre du Commerce.

En même temps qu'elles se préoccupaient de faire donner aux concessions et permissions de distribution un statut légal, nos industries ont cru devoir recourir à l'aide des Pouvoirs Publics pour un autre objet. Lorsque les progrès

de la Science appliquée permirent d'utiliser, soit sur place pour l'Electrochimie et l'Electrometallurgie, soit dans une vaste région, au moyen d'un réseau de distribution, l'énergie qui pouvait être produites par de très puissantes usines hydrauliques, les industriels qui cherchaient à créer ces grandes usines se heurtèrent d'abord aux prétentions de certains propriétaires riverains ; naturellement, ils pensèrent que les Pouvoirs Publics devaient leur venir en aide — c'est ce que pense tout Français qui est dans l'embarras — et ils demandèrent au Parlement de les gratifier d'une loi qui leur permettrait de vaincre la résistance des détenteurs de droit de riveraneté.

Ils ne se doutaient pas des orages que susciterait cette demande. Les juristes, vous le savez, Monsieur le Ministre, car vous avez suivi toutes les discussions juridiques auxquelles a donné lieu cette grave question, les juristes se livrèrent à des débats passionnés sur l'étendue des droits respectifs des riverains et de l'Etat, et certains, comme on aurait dû s'y attendre, conclurent que l'Etat devait disposer des chutes d'eau en raison de l'intérêt public qui s'attache à leur utilisation ; et non seulement l'Etat devait disposer des chutes d'eau du Domaine Public — ce que personne ne lui conteste — mais encore il devait concéder, sous le régime des concessions temporaires en usage dans les travaux publics, les chutes d'eau à créer ou à augmenter sur les cours d'eau non navigables ni flottables, qui depuis des siècles, ont été, de par la loi, maintenues à la disposition des riverains.

Ces prétentions d'un étatisme exagéré trouvèrent des échos complaisants dans les Ministères, et un projet de loi fut présenté dans ce sens en 1901.

Heureusement, on n'eut pas le temps de le discuter — la lenteur du travail parlementaire est souvent un bienfait — et le projet de loi devient caduc à la fin de la législature en 1902. Dans la législature suivante, le Ministre de l'Agriculture, alors, M. Mougeot, mieux inspiré que ses prédécesseurs, présenta le 15 janvier 1904, un autre projet de loi conçu de manière à concilier très heureusement les intérêts de l'industrie et ceux des services publics avec le respect du droit de propriété et de la liberté industrielle, en écartant autant que possible les inconvénients de l'intervention de l'Etat dans la gestion des intérêts privés.

Malgré un rapport très favorable présenté à la Chambre par l'honorable M. Fernand David, la législature a pris fin, en 1906, sans que le projet pût venir à l'ordre du jour. Mais votre collègue, M. Ruau, a repris l'œuvre de son prédécesseur, et le projet de loi a été représenté à la Chambre dès le commencement de la nouvelle législature.

M. le député Lebrun, que nous sommes heureux de saluer ce soir et de remercier, vient de déposer, au nom de la Commission chargée par la Chambre d'examiner ce projet de loi, un rapport excellent, très probant, très convaincant qui, nous l'espérons, entraînera le vote de la Chambre.

Nous vous demandons, Monsieur le Ministre, d'être notre interprète auprès du Gouvernement pour le prier de résister énergiquement aux assauts que livreront peut-être à ses propositions les partisans d'une intervention excessive de l'Etat dans les affaires de l'industrie. Ce serait un véritable malheur public si certaines idées étatistes l'emportaient sur les idées très sages qui ont inspiré le projet gouvernemental.

Malgré les lacunes que présente l'antique législation qui nous régit, nous n'hésitons pas à dire que nous serions unanimes à préférer le *statu quo*, si nous devions voir adopter certains amendements qui altéreraient le caractère du projet de loi, et si nous devions acheter l'appui des Pouvoirs Publics, dans nos démêlés avec les riverains, au prix d'une mainmise de l'Etat sur l'industrie hydro-électrique tout entière.

L'industrie vit de liberté ; l'initiative individuelle développant librement ses efforts est le facteur le plus puissant du progrès économique, condition nécessaire du progrès social.

Nous savons, Monsieur le Ministre, que vous êtes person-

nellement opposé aux excès d'un étatisme stérilisant ; nous comptons sur vous pour défendre les intérêts de l'industrie nationale en contribuant de toute votre influence à lui conserver la liberté d'action dont elle a besoin.

Enfin, Monsieur le Ministre, permettez-nous d'appeler votre bienveillante attention sur la patente dont sont frappés les usines et ateliers qui empruntent au dehors, sous forme de courant électrique, l'énergie motrice nécessaire à leur fonctionnement.

Vous savez que l'Administration des Contributions Directes a cru devoir, au cours de ces dernières années, faire entrer dans l'estimation de la valeur locative de ces usines et ateliers, pour l'établissement du droit proportionnel des patentes, non seulement la valeur des machines installées pour transformer en travail mécanique l'énergie électrique qui leur est amenée du dehors, mais, encore, la valeur marchande de cette énergie ; cependant, le courant électrique est un produit qui peut être absolument assimilé à la houille employée pour le chauffage des machines à vapeur, et jamais les Contributions Directes n'avaient songé à ajouter, à la valeur locative des machines à vapeur d'une usine, la valeur de la houille achetée par l'usinier pour mettre ces machines en mouvement.

A la suite de très vives réclamations de la plupart des Chambres de Commerce de France, une proposition de loi — signée d'un très grand nombre de députés — a été présentée à la Chambre par M. le député Cazeneuve, pour régler cette grave question dans le sens qu'exigent, on peut le dire, non seulement l'idée fiscale, mais encore le simple bon sens, et nous sommes heureux, Monsieur le Ministre, de rappeler que votre nom figure parmi ceux des signataires de cette proposition de loi.

L'Administration des Contributions Directes a reconnu elle-même qu'elle ne pourrait pas lutter contre un tel mouvement d'opinion publique, et M. le Ministre des Finances vient de déposer, il y a peu de temps, sur le Bureau de la Chambre un projet de loi dont le premier paragraphe reproduit dans des termes un peu différents la proposition Cazeneuve, mais le second paragraphe comporte des restrictions dont nous avons le devoir de vous souligner le danger.

D'après ce second paragraphe, la valeur locative, qui servirait de base au droit proportionnel de la patente des usines et ateliers recevant leur force motrice du dehors, serait établie par comparaison avec la valeur locative des autres établissements industriels de la même région.

En d'autres termes, un modeste atelier de serrurerie, qui fait mouvoir ses tours et ses diverses machines-outils au moyen de courant électrique emprunté à la distribution de la ville, sera taxé comme s'il avait installé dans son atelier une coûteuse machine à vapeur accomplissant le même travail.

Ne voyez-vous pas, Monsieur le Ministre, qu'une telle fiscalité, qui ne tient aucun compte du progrès de la Science appliquée, va à l'encontre des intérêts les plus évidents du pays ?

Il y a un intérêt social de premier ordre à ce que le Gouvernement, loin de décourager ainsi le progrès, favorise autant qu'il le pourra la transformation du vieil outillage mécanique et son remplacement par l'outillage perfectionné que l'énergie électrique, distribuée sur tout le territoire, actionnera dans les conditions les plus économiques, et au grand avantage de la santé physique et morale de nos populations ouvrières.

Les réseaux de distribution peuvent, en effet, permettre de décongestionner les villes, de disséminer l'industrie, de faire renaître dans bien des cas les ateliers de famille. L'électricité est l'instrument le plus souple et le plus puissant que nous ayons à notre disposition pour réaliser l'idéal de la Science appliquée.

Cet idéal, c'est de dominer les forces de la nature, de les asservir, de les domestiquer, d'en faire les servantes dociles de l'homme, de sorte que l'ouvrier, au lieu d'user péniblement sa force musculaire, ne soit plus jamais que le conducteur intelligent d'une machine produisant sans fatigue les ouvrages les plus compliqués.

N'est-ce pas aller à l'encontre des intérêts les plus évidents du pays que de ralentir par des mesures fiscales l'essor de cette transformation de l'outillage national ?

Nous vous prions instamment, Monsieur le Ministre, d'appeler l'attention du Gouvernement sur les inconvénients que présenterait l'adoption d'un tel projet de loi et pour lui demander, au contraire, de ne pas s'opposer à l'adoption de la proposition de M. Cazeneuve et de ses collègues.

Depuis le peu de temps que vous occupez le Ministère du Commerce, nous avons pu apprécier votre esprit libéral ; votre fonction est d'être le protecteur de l'Industrie ; nous remettons entre vos mains notre défense, persuadés que vous penserez avec nous que les intérêts dont nous nous occupons ne sont pas seulement les intérêts privés de quelques industriels, mais qu'ils concordent avec l'intérêt général de la nation.

## INSTALLATION HYDRO-ÉLECTRIQUE DE LA PESCARA

La *Società Italiand Electrochimica* a obtenu la concession d'une dérivation de 30 m<sup>3</sup> à la seconde de la rivière Pescara, sur la commune de Popoli, province d'Aquila, depuis le confluent du Tirino jusqu'à Piano d'Orte, lui permettant de réaliser une chute totale de 99<sup>m</sup>20. Pour diverses raisons, à la fois techniques et économiques, la Société a divisé la chute en deux tronçons. Le premier utilise une chute de 27<sup>m</sup>60, avec une usine hydro-électrique à «Tre Monti», capable de développer 8 300 chevaux ; le second utilise une chute de 71<sup>m</sup>60, avec usine hydro-électrique à Piano d'Orte, d'une puissance de 21 500 chevaux.

Nous allons donner ici quelques renseignements sur l'aménagement de la première chute.

Le barrage de dérivation a 30<sup>m</sup>85 de largeur, et est constitué par 5 vannes mobiles verticales, de 5 m. de largeur et de 2 m. de hauteur, qui s'appuient sur des piles intermédiaires de 1<sup>m</sup>30 de largeur.

La prise d'eau se fait au moyen de 12 ouvertures obliques, de 3 m. de largeur sur 0<sup>m</sup>80 de hauteur, séparées par des piles en béton à ossature métallique. Le seuil de ces ouvertures est à 0<sup>m</sup>90 en contrehaut de celui des vannes du barrage, de manière à éviter l'introduction des galets dans la chambre de décentration, ainsi que dans le canal d'aménée. Chaque ouverture est en outre munie d'une vanne d'arrêt.

Le bassin de décentration fait suite à la prise d'eau, et est muni de deux vannes de purge accolées, de 7<sup>m</sup>60 de largeur totale. Cette chambre est divisée en deux parties par une grille, de 34 m. de longueur. Le niveau de l'eau y est maintenu constant au moyen d'un déversoir de superficie, qui rejette automatiquement dans la Pescara les eaux surabondantes. En tête du canal de dérivation se trouvent 2 vannes de 3<sup>m</sup>40 × 2<sup>m</sup>95, destinées à l'isoler en cas d'accident.

Le canal d'aménée a d'abord une section rectangulaire, de 7<sup>m</sup>60 de largeur, sur les 23 premiers mètres, puis il prend ensuite une section trapézoïdale avec parois maçonnées, inclinées à 45°. Le canal a une longueur de 314 m. et une pente de 0,5 millimètre par mètre ; sa section transversale utile est de 25,80 m<sup>2</sup>, et sa capacité de 40 m<sup>3</sup>, à la seconde. A la suite de ce canal à ciel ouvert se trouve une galerie maçonnée de 2 235 m. de longueur. La section transversale de cette galerie est composée d'un rectangle, de 3<sup>m</sup>25 de hauteur sur 4<sup>m</sup>50 de largeur, surmonté d'une voûte de 0<sup>m</sup>90 de flèche ; la pente est de 0,8 millimètre par mètre, et la surface utile de 17,40 mètres carrés.